

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXII. ANNEE. VOLUME I. N° 11. SAMEDI, 19 Mars 1870.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss à Berne.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1869.

(Du 1^{er} Mars 1870.)

Tit.,

Durant l'exercice de 1869, le Tribunal fédéral n'a tenu que deux sessions principales, savoir en Juillet et en Octobre. A l'occasion de la session de Décembre de l'Assemblée fédérale, le Tribunal a prononcé sur une seule cause en matière de divorce.

D'après notre rapport de l'année dernière, il y avait encore au 1. Janvier 1869, en tractation devant le Tribunal 14 procès.

Dans le courant de l'année il en est parvenu . . . 28 »

En tout 42 procès.

De ce nombre il en a été liquidé :

Par jugement du Tribunal fédéral	12
Par désistement	1
Par l'acceptation des conclusions du juge d'instruction	21

En tout 34

Procès demeurés en tractation au 31 Janvier 1870, 8.

Au nombre des procès jugés par le Tribunal fédéral *trois* concernaient des demandes en séparation.

Parmi les autres, les 4 suivants avaient pour objet les questions litigieuses suivantes :

1. Entre les Gouvernements des Cantons de *Berne* et d'*Argovie*, il s'agissait primitivement de la question de savoir si deux enfants nés avant mariage d'un citoyen de la commune argovienne de *Menziken* avec une *Bernoise*, devaient, après le mariage des parents, être reconnus ou non par le Canton d'*Argovie* comme légitimés par ce mariage, et par conséquent comme ses ressortissants.

Le Gouvernement du Canton d'*Argovie* ayant, durant le procès, déclaré reconnaître cette obligation, le Tribunal fédéral n'a plus eu qu'à prononcer sur la répartition des frais.

2. Un procès intéressant au point de vue juridique, entre le *Canton de Schaffhouse* et son clergé réformé, a été jugé par le Tribunal fédéral, vu l'art. 61 de la Constitution de *Schaffhouse* statuant que les procès contre le fisc peuvent être, au choix de l'une des parties, portés directement devant le dit Tribunal, et cela après que l'Assemblée fédérale eût écarté une exception de compétence du Gouvernement de *Schaffhouse*. En 1862, le Grand Conseil du Canton de *Schaffhouse* avait décrété de prendre, sans indemnité, possession au nom de l'Etat de l'habitation dite *Hospeswohnung*, primitivement destinée au concierge de la buvette du clergé, dont le clergé réformé, comme ayant cause du clergé catholique, prétendait avoir la possession et la jouissance réelle. La légitimité de cette conclusion fait l'objet du litige. Comme le clergé réformé a pu produire, à l'appui de son droit réel, des titres suffisants et précédemment reconnus par le Gouvernement de *Schaffhouse*, le fisc du Canton de *Schaffhouse* a été tenu d'indemniser en plein le clergé demandeur pour la prise de possession de la demeure dite *Hospeswohnung*.

3. La question soulevée entre MM. *Kummer* et *Ernst*, de *Langenthal*, et le Département militaire fédéral, était d'une importance matérielle plus considérable. Les premiers ont actionné le Département pour une somme de fr. 43,343. 72 relative à la construction de la caserne de *Thoune*, tandis que le défendeur ne leur reconnaissait qu'un solde de fr. 1,670. Les demandeurs avaient en 1864 et 1865 soumissionné et exécuté la presque totalité des charpentes de la caserne de *Thoune* et des bâtiments accessoires, et leur réclamation se fondait essentiellement sur le fait que leur soumission, réduite de 15 % au-dessous du prix d'unité établi dans le devis, ne concernait que la caserne des troupes, mais nullement les autres dépendances, et en partie la taxation de divers travaux ;

leur réclamation portait en outre sur diverses indemnités soit pour empêchements résultant des retards apportés aux travaux de maçonnerie, soit pour adjudication illicite d'une partie des ouvrages de charpente à d'autres entrepreneurs, et enfin pour retards dans le règlement et le paiement des comptes. Bien que l'on ne pût disconvenir que les demandeurs eussent fait un accord désavantageux, le Tribunal fédéral, eu égard à la taxation d'une série d'autres travaux, n'a pu toutefois, à dire d'experts, tenir compte de leur demande qu'en tant qu'il a fixé le solde leur revenant à fr. 16,630; sur tous les autres points, leurs prétentions ont été écartées comme n'étant pas fondées en droit.

Cette cause ayant d'ailleurs été portée à la connaissance de l'Assemblée fédérale par voie de pétition, nous estimons qu'il est superflu de nous étendre plus au long sur cette question.

4. Une cause qui avait quelque analogie avec le cas ci-dessus, était le procès entre l'*Administration du chemin de fer bernois de l'Etat* et *Mr. l'ingénieur Alexandre Kocher*, à Berne. Ce dernier s'était chargé en 1862 de l'exécution des terrassements du premier lot de la section Biemme-Studen, sur la ligne Biemme-Berne, moyennant réduction de 23 $\frac{1}{2}$ % du coût porté au devis; mais les travaux étant demeurés en arrière, la demanderesse, faisant application du § 9 du cahier des charges, lui a retiré les travaux en Mai 1863 et les a remis à un autre entrepreneur, et cela avec augmentation de 8 % des prix du devis, d'où il est résulté pour la ligne bernoise de l'Etat une dépense en sus de fr. 23,823. 24 pour lesquels, en se fondant sur la même clause du cahier des charges, elle actionnait le défendeur Mr. Kocher. Dans ce cas aussi l'entrepreneur avait évidemment signé un accord des plus désavantageux; ce nonobstant, eu égard à la situation juridique, il n'a pu être tenu compte que dans une faible mesure de son exception et de ses prétentions. Dans cette cause, la compétence du Tribunal fédéral se fondait sur les clauses souscrites par le défendeur.

Les contestations qui ont été vidées par l'acceptation des conclusions du Juge d'instruction, concernent toutes des difficultés en matière d'*expropriation*, savoir sur la ligne Romanshorn-Rorschach.

Entre les 8 procès qui ont passé à l'année 1870, 2 concernent des expropriations sur la ligne d'Italie, 2 des demandes en séparation, 1 la question de la formation d'un tribunal d'arbitres et 3 d'autres questions de droit.

Le Tribunal fédéral n'a été saisi, durant l'année, d'aucun cas prévu par le *code pénal*.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Coire, le 1. Mars 1870.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le Président :

JOST WEBER.

Le Greffier du Tribunal :

D^r P. C. PLANTA.

RAPPORT

du

Consul suisse à Barcelone (Mr. J. Hohl, de Trogen)
pour l'année 1869.

(Du 22 Janvier 1870.)

Au haut Conseil fédéral.

Partie industrielle et commerciale.

La récolte des céréales pour l'été 1868 avait été fort mauvaise à cause de la sécheresse, aussi la libre entrée des grains avait-elle été autorisée. L'année 1869 ayant été d'un bien meilleur rendement, on a pu en Septembre revenir sur cette mesure. On estime que dans cette période il avait été introduit pour 200 millions de francs environ de blés ou de farines, et comme l'Espagne, dans ses conditions normales de production, fournit non-seulement à la totalité de ses besoins, mais encore à la consommation de ses colonies de Cuba et de Porto-Rico, on comprend que ces importations ont dû peser sur ce pays. Malheureusement, en l'absence de toute espèce de statistique sur les chiffres de l'importation et de l'exportation et de production agricole, industrielle ou minière, il est difficile de préciser l'influence de ces faits.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1869. (Du 1er Mars 1870.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1870
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1870
Date	
Data	
Seite	369-372
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 471

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.